

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2002/30**NOTE COMMUNE N° 17/2002**

OBJET : Commentaire des dispositions des articles 14, 16 et 17 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002.

RESUME**Mesures au profit des établissements de crédit**

Conformément aux dispositions de la loi de finances pour l'année 2002:

- les établissements mixtes de crédit créés par des conventions ratifiées par une loi et les établissements de crédit ayant la qualité de banques et les établissements financiers de leasing prévus par la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit, peuvent déduire les provisions constituées au titre des créances douteuses, totalement lorsqu'elles correspondent à des créances afférentes aux crédits accordés aux entreprises agricoles exerçant dans les régions à climat difficile ou à des créances accordées aux entreprises de pêche dans les zones aux ressources insuffisamment exploitées (*article 14*)
- les établissements mixtes de crédit créés par des conventions ratifiées par une loi et des établissements de crédit ayant la qualité de banques prévues par la loi n°2001-65 citée plus haut, peuvent déduire les provisions au titre des autres créances douteuses et au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales dans la limite de 75% du bénéfice imposable et ce jusqu'au 31 décembre 2006 (*article 16*)

- les établissements financiers de leasing peuvent déduire les provisions au titre des créances douteuses, autres que celles déductibles en totalité, et les provisions au titre de la dépréciation de la valeur des actions cotées en bourse, dans la limite de 75% du bénéfice imposable et ce au titre des bénéfices réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2006 (*article 16*)

- les établissements de crédit ayant la qualité de banques peuvent déduire la plus-value de cession des actions et ce au titre des opérations de cession réalisées à partir du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2006 (*article 17*)

Afin d'améliorer les capacités des établissements de crédit à confronter les risques et de leur garantir une base financière saine, les articles 14, 16 et 17 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 relative à la loi de finances pour l'année 2002 a prévu des dispositions concernant les provisions déductibles pour les établissements de crédit précités et la plus-value de cession des actions.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions des articles en question.

I. LES PROVISIONS AU TITRE DES CREANCES DOUTEUSES ET AU TITRE DE LA DEPRECIATION DE LA VALEUR DES ACTIONS ET DES PARTS SOCIALES

1) Les provisions au titre des créances douteuses déductibles en totalité

a) La législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001

Conformément aux dispositions de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS, les établissements bancaires et les établissements de leasing, peuvent déduire les provisions au titre des créances douteuses, totalement et dans la limite du bénéfice imposable, lorsqu'il s'agit de créances relatives à des crédits accordés aux entreprises établies dans les zones d'encouragement au développement régional telles que définies conformément à la législation en vigueur ou relatives à des crédits accordés au profit des petites entreprises dans tous les domaines telles que définies conformément à la législation en vigueur.

b) Apport de la loi de finances pour l'année 2002

Afin d'encourager les établissements de crédit à financer les investissements dans les zones de développement, l'article 14 de la loi de finances pour l'année 2002 a étendu la possibilité de déduction intégrale des provisions au titre des créances douteuses des établissements mixtes de crédit créés par des conventions ratifiées par une loi, des établissements de crédit ayant la qualité de banques et des établissements financiers de leasing prévues par la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit, aux provisions au titre des crédits accordés au profit des entreprises agricoles établies dans les régions à climat difficile ou des crédits accordés au

profit des entreprises de pêche dans les zones aux ressources insuffisamment exploitées définies par l'article 34 du code d'incitation aux investissements.

Sur la base de ce qui précède, les provisions au titre des créances douteuses constituées par les établissements de crédit susvisés, sont déductibles en totalité et dans la limite du bénéfice imposable lorsqu'il s'agit de créances accordées au profit:

- des entreprises établies dans les zones de développement prévues par l'article 23 du code d'incitation aux investissements et fixées à l'annexe 1 à la présente note
- des entreprises agricoles établies dans les zones à climat difficile et des entreprises de pêche dans les zones aux ressources insuffisamment exploitées prévues par l'article 34 du code d'incitation aux investissements et fixées à l'annexe 2 à la présente note
- des petites entreprises dans tous les domaines telles que prévues conformément à la législation en vigueur (voir définition des petites entreprises dans la note commune n°14/1997)

2) Les provisions déductibles dans la limite de 75% du bénéfice imposable

a) Législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001

a-1) Concernant les établissements mixtes de crédit créés par des conventions ratifiées par une loi et les établissements de crédit ayant la qualité de banques

Conformément aux dispositions de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS, les établissements bancaires peuvent déduire les provisions au titre des créances douteuses autres que celles déductibles totalement et au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales dans la limite de 75% du bénéfice imposable et ce jusqu'au 31 décembre 2001.

a-2) Concernant les entreprises de leasing

Conformément aux dispositions de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS, les entreprises de leasing peuvent déduire les provisions au titre des créances douteuses autres que celles déductibles totalement et au titre de la dépréciation de la valeur des actions cotées en bourse dans la limite de 50% du bénéfice imposable et ce jusqu'au 31 décembre 2001.

b) Apport de la loi de finances pour l'année 2002

b-1) Concernant les établissements mixtes de crédit créés par une convention ratifiée par une loi et les établissements de crédit ayant la qualité de banque

L'article 16 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 relative à la loi de finances pour l'année 2002, a reconduit la déduction des provisions constituées au titre des créances douteuses, autres que celles déductibles en totalité, et au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales dans la limite de 75% du bénéfice imposable pour une période de 5 années supplémentaires à partir de l'année 2002 c'est-à-dire pour les bénéfices réalisés à partir de l'année 2002 et jusqu'au 31 décembre 2006.

b-2) Concernant les établissements financiers de leasing

Sachant que la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit, a classé les établissements financiers de leasing parmi les établissements de crédit, l'article 16 de la loi de finances pour l'année 2002 a étendu aux établissements financiers de leasing le taux de déduction fixé à 75% du bénéfice imposable des provisions au titre des créances douteuses, autres que celles déductibles en totalité, et ce pendant cinq années à partir de l'année 2002 soit au titre des bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2002 et jusqu'au 31 décembre 2006.

Il en découle que pour les établissements financiers de leasing, les provisions en question restent déductibles au titre des bénéfices réalisés en 2001, dans la limite de 50%.

Etant précisé que les limites de déduction fixées à 50% et à 75% comprennent, pour les établissements financiers de leasing, outre les provisions pour créances douteuses autres que celles déductibles totalement, les provisions au titre de la dépréciation de la valeur des actions cotées en bourse.

Exemple d'illustration

Supposons qu'un établissement financier de leasing ait réalisé au titre de l'année 2002 un bénéfice fiscal avant déduction des provisions de 7.200.000D et supposons que ledit établissement ait constitué des provisions au titre :

- des créances détenues sur une entreprise en difficultés économiques d'une valeur de 3.720.000D ;
- des créances détenues sur une entreprise de pêche installée dans la région de Tabarka d'une valeur de 3.580.000D ;
- de la dépréciation de la valeur de 7.200 actions d'une valeur unitaire de 100D détenues dans le capital d'une société cotée en bourse, dont le cours moyen journalier de la bourse du mois de décembre 2002 est de 57D.

Sur la base de ce qui précède, le bénéfice imposable de cette société est déterminé comme suit :

1^{ère} hypothèse : Déduction des provisions déductibles dans la limite de 75% en premier lieu

- bénéfice fiscal avant déduction des provisions : **7 200 000D**
- déduction des provisions :
 - * Provisions au titre des créances douteuses détenues sur l'entreprise en difficultés économiques (dans la limite de 75%)
 - limite de la déduction : $7\,200\,000D \times 75\% = 5\,400\,000D$
 - provisions constituées et déductibles : **3 720 000D**

* Provisions au titre de la dépréciation de la valeur des actions cotées en bourse

- limite de la déduction : $5\,400\,000D - 3\,720\,000D = 1\,680\,000D$
- provisions constituées et déductibles : $7\,200 \times (100D - 57D) = \underline{\underline{309\,600D}}$

- Bénéfice imposable

$$7\,200\,000D - (3\,720\,000D + 309\,600D) = \mathbf{3\,170\,400D}$$

- * Provisions au titre des créances douteuses détenues sur l'entreprise de pêche installée à Tabarka (dans la limite de 100%)
 - Provisions constituées : 3 580 000D
 - déduction dans la limite du bénéfice imposable : **3 170 400D**
- **Bénéfice imposable :** **0D**

2^{ème} hypothèse : déduction des provisions déductibles en totalité en premier lieu

- Bénéfice fiscal avant déduction des provisions **7 200 000D**

- * Provisions au titre des créances douteuses accordées à la société de pêche installée à Tabarka (dans la limite de 100%) : **3 580 000D**
 - Bénéfice imposable **3 620 000D**

- * Provisions au titre des créances douteuses détenues sur la société en difficultés économiques
 - limite de la déduction :
 - 3 620 000D x 75% = 2 715 000D inférieure à
 - 3 720 000D, la déduction est donc limitée à : **2 715 000D**
- **Bénéfice imposable :** **905 000D**

II. LA PLUS VALUE DE CESSION DES ACTIONS POUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES

a) Législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001

Conformément aux dispositions de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS, les banques bénéficient de la déduction de la plus-value de cession des actions inscrites à l'actif de leurs bilans à condition qu'elle soit affectée au passif du bilan à un compte intitulé « réserve à régime spécial » et bloquée pendant une période de cinq années suivant celle de la cession.

La déduction en question couvrait les opérations de cessions intervenant au plus tard le 31 décembre 2001.

b) Apport de la loi de finances pour l'année 2002

L'article 17 de la loi de finances pour l'année 2002 a reconduit la déduction de la plus-value de cession des actions par les établissements de

crédit ayant la qualité de banque prévus par la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit dans les mêmes conditions à savoir l'inscription de ladite plus-value au passif du bilan et son blocage pour une période de 5 ans à partir de l'année qui suit celle de la cession et ce pour les opérations de cession réalisées pendant la période 2002-2006 (voir exemple de la note commune n° 14/1997).

III. ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES MESURES

Les nouvelles mesures prévues par les articles 14, 16 et 17 de la loi de finances pour l'année 2002 entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2002 et s'appliquent en conséquence, aux bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2001 à déclarer au cours de l'année 2002.

Toutefois, le relèvement du taux des provisions pour les établissements financiers de leasing de **50% à 75%** ne s'appliquera, conformément à l'article 16 de ladite loi de finances, qu'au titre des bénéfices à réaliser à partir **du 1^{er} janvier 2002 à déclarer au cours de l'année 2003.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK

ANENXE 1 A LA NOTE COMMUNE N°17/2002